

■ Sauf exceptions, une association n'est pas responsable des dommages causés par l'un de ses membres.

■ En cas de faute personnelle, la responsabilité civile d'un membre peut être engagée à différents titres.

ADMINISTRATION
ET FONCTIONNEMENT

LES MEMBRES FACE À LEUR RESPONSABILITÉ

L'étude des articles qui composent la loi du 1^{er} juillet 1901 montre que le législateur n'a pas déterminé avec précision les droits des membres d'une association, lesquels sont le plus souvent fixés par les statuts ou le règlement intérieur. Se pose alors la question de leur responsabilité civile tant vis-à-vis de l'association que des tiers.



AUTEUR Pierre Fadeuilhe
TITRE Maître de conférences
à l'INP de Toulouse, chercheur à l'Irdeic –
université de Toulouse 1 Capitole

De façon générale, chaque membre dispose du droit de vote, du droit d'exiger le respect des statuts et de bénéficier des services proposés ainsi que du droit de se retirer de l'association. Il dispose également d'un droit d'information, de contrôle, voire de critique des décisions adoptées par les instances dirigeantes. Mais en contrepartie de ces droits, les membres d'une association sont tenus à des obligations pécuniaires et extra-pécuniaires. Outre leur responsabilité pénale, ils peuvent également voir leur responsabilité civile engagée pour des actes commis à l'occasion des activités ou du fonctionnement de l'association. Tel est l'objet de cet article qui amènera à étudier non seulement les différentes hypothèses dans lesquelles la faute personnelle d'un membre peut être retenue et les autres cas dans lesquels ce dernier peut être amené à indemniser l'association, les autres membres ou les tiers.

FAUTE PERSONNELLE DU MEMBRE

Comme toute personne morale, l'association est responsable vis-à-vis des tiers de son fait personnel, du fait des choses et des personnes dont elle a la garde. Toutefois, le fait qu'un tiers ait subi un dommage dans le cadre d'une activité associative ne modifie pas les règles applicables en matière de responsabilité civile. La responsabilité civile d'un membre peut ainsi être engagée à différents titres.

Participation à une activité associative

Par principe, la participation à une activité associative n'est pas de nature à remettre en cause l'application des règles de droit commun de la responsabilité civile. Une association n'est pas responsable des dommages causés par l'un de ses membres, sauf s'il s'agit d'un salarié ou d'un « préposé occasionnel » ou si elle avait pour mission d'organiser, de diriger, de contrôler l'activité de l'auteur du dommage. En dehors de ces cas, le membre fautif, ou

son représentant, est tenu de réparer les dommages provoqués par ses fautes personnelles. Cette problématique se rencontre fréquemment dans les associations sportives. Celles-ci sont responsables des dommages que leurs membres causent au cours des compétitions auxquelles ils participent dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu d'une certaine gravité est imputable à un ou plusieurs d'entre eux, même non identifiés.

Dans un arrêt du 5 juillet 2018¹, la Cour de cassation a étendu le champ de la responsabilité d'une association en cas de faute commise par l'un de ses membres. Jusqu'alors, elle estimait que le fait générateur de responsabilité devait se produire sur le terrain même et durant la rencontre². Elle considère désormais que le simple lien entre la faute caractérisée et l'activité sportive suffit. Ainsi, il a été jugé que l'agression d'un arbitre par un joueur constitue une

1. Civ. 2^e, 5 juill. 2018, n° 17-19.957, JA 2018, n° 587, p. 10, obs. S. Damarey ; JA 2019, n° 592, p. 33, étude S. Damarey.

2. Par ex. : Civ. 2^e, 8 juill. 2010, n° 09-68.212.

■ Sa responsabilité civile peut aussi être engagée en cas de dettes sociales ou de non-respect d'un engagement contractuel.

infraction aux règles du jeu en lien avec l'activité sportive même si elle se produit à l'issue de la rencontre dès lors qu'elle a lieu dans une enceinte sportive.

À l'inverse, la Cour de cassation a donné raison à une cour d'appel d'avoir jugé que la victime, mortellement blessée par une chaîne tendue au travers du chemin forestier qu'elle avait emprunté lors d'un parcours de reconnaissance en vue d'une randonnée sportive, agissait personnellement et non pour le compte de l'association dont elle était membre³. Il a en effet été retenu que la victime aurait dû être d'autant plus prudente dans sa conduite qu'elle avait omis de se renseigner au préalable auprès des autorités compétentes sur l'ouverture à la circulation publique de ce chemin. Tel est aussi le cas d'un chasseur tirant sur un autre chasseur en croyant avoir en ligne de mire un sanglier, faute d'avoir identifié la cible au milieu d'une végétation touffue, là où il aurait dû redoubler de prudence⁴.

En pratique, il n'est pas rare que les juges opèrent un partage de responsabilité. L'arrêt rendu par la cour d'appel de Poitiers le 14 août 2018⁵ constitue à ce titre un exemple intéressant. En l'espèce, un enfant a été blessé à un œil par l'un de ses camarades alors qu'ils se trouvaient dans un camp de scouts organisé par une association. Pour les juges du fond, le fait, d'une part, que l'enfant, auteur du coup, ait été en possession d'un bâton qui soit la cause de la blessure de la victime et, d'autre part, que le dommage ait été occasionné lors d'un séjour dans un centre de vacances justifie que la responsabilité des parents soit engagée *in solidum* avec celle de l'association organisant le camp, l'association se voyant reprocher une faute par défaillance de la surveillance qui a concouru à 70 % du dommage.

Responsabilité d'un membre pris en tant que dirigeant

Par principe, l'association est civilement responsable des dommages causés par ses dirigeants à des tiers si, d'une part, le dirigeant a agi au nom de l'association et, d'autre part, s'il a agi dans les limites de son mandat. En dehors de ces deux conditions, les dirigeants peuvent se voir contraints d'acquitter les dettes de l'association sur leurs biens personnels⁶. Cette situation se rencontre notamment à l'occasion d'une procédure de liquidation judiciaire lorsqu'il s'avère qu'il y a eu une insuffisance d'actif et que les dirigeants ont commis une faute de gestion. Dans cette hypothèse, les dirigeants seront appelés en comblement de passif.

Ainsi, lorsqu'une association décide sa dissolution en assemblée générale extraordinaire et nomme un liquidateur amiable, ce dernier, qui est assimilé à un dirigeant de droit, commet une faute excédant la simple négligence en laissant s'aggraver le passif pendant un an et demi et en ne déclarant pas la cessation des paiements, ce qui justifie sa condamnation au comblement du passif⁷. Commet également une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif d'une association le dirigeant ayant personnellement engagé des dépenses qui n'étaient pas indispensables, ni même parfois utiles, sans jamais s'interroger sur la capacité de l'association à les supporter (voyages à l'étranger, frais de réception et de congrès pour plus de 20 000 euros, catalogues ou imprimés pour plus de 11 000 euros, frais d'hébergement et de bouche d'un standing sans commune mesure avec les ressources de l'association, etc.)⁸. Peu importe, dans cette hypothèse, que le dirigeant soit bénévole. Pour la Cour de cassation, la responsabilité du dirigeant d'une association en liquidation judiciaire poursuivi en comblement de l'insuffisance d'actif s'apprécie de la même manière qu'il soit rémunéré ou non, l'atténuation prévue par le code civil en cas de mandat gratuit étant inapplicable⁹. C'est pour cette raison que la loi du 1^{er} juillet 2021 en faveur de l'engagement associatif¹⁰ a posé la règle selon laquelle, en cas de simple négligence du dirigeant de droit ou de fait dans la gestion de l'association, la responsabilité au titre de l'insuffisance d'actif ne peut plus être engagée. De la même façon, lorsque la liquidation judiciaire concerne une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil applicable dans les départements d'Alsace-Moselle et non assujettie à l'impôt sur les sociétés, le tribunal se doit d'apprécier l'existence d'une faute de gestion au regard de la qualité de bénévole du dirigeant.

Atteinte à l'image et à la réputation de l'association

La responsabilité civile d'un membre de l'association peut enfin être engagée à l'occasion d'un conflit qui l'oppose à ladite association ou à ses représentants. Si l'exclusion constitue une réponse à l'attitude d'un membre qui porte atteinte à l'objet ou à la réputation de l'association ou risque de nuire à son existence ou à son fonctionnement, l'engagement de sa responsabilité civile constitue une autre voie pour sanctionner un tel comportement. Si chaque membre ●●●

3. Civ. 2^e, 14 juin 1995, n° 94-10.272.
4. Montpellier, 4 avr. 2012, n° 10/02909.
5. Poitiers, 14 août 2018, n° 16/03838.
6. V. égal. en p. 16 de ce numéro.
7. Com. 21 oct. 2020, n° 18-25.909.
8. Rennes, 2 avr. 2013, n° 12/00445, JA 2013, n° 481, p. 12, obs. S. Zouag.

9. Com. 9 déc. 2020, n° 18-24.730, JA 2021, n° 632, p. 10, obs. X. Delpech ; v. égal. JA 2021, n° 641, p. 3, édito B. Clavagnier.
10. L. n° 2021-874 du 1^{er} juill. 2021, JO du 2, art. 1^{er}, réd. C. com., art. L. 651-2 ; JA 2021, n° 644, p. 43, étude E. Benazeth.

●●● dispose d'un droit de critique, celui-ci ne doit pas être exercé de façon abusive.

Ainsi, engage sa responsabilité civile pour faute le membre d'une association qui, de mauvaise foi et avec la volonté de nuire, entend porter atteinte à l'image et à la crédibilité de cette association en proférant de graves accusations dont il ne rapporte pas la preuve et dont il n'a pas réellement cherché à établir le bien-fondé par les voies légales¹¹.

Dans le même sens, le fait pour une vice-présidente d'une association de karaté de soutenir de façon partielle un professeur et de colporter sur les réseaux sociaux, via les discussions entretenues sur des forums, des accusations sans fondement est de nature à justifier son exclusion tant en qualité d'adhérente qu'en qualité de membre du bureau, mais également l'engagement de sa responsabilité civile au motif qu'elle a porté atteinte à la réputation de l'association, laquelle, même non nommément désignée, pouvait manifestement être identifiée par la communauté des sympathisants du club de karaté¹². En revanche, l'adhérent d'une association peut ne pas voir sa responsabilité engagée par cette dernière qui lui faisait grief de l'avoir discréditée auprès de ses membres en faisant circuler une pétition dans laquelle il aurait tenu des propos mensongers sur l'association. En effet, il a été constaté que le texte de la pétition en cause, destinée à montrer un soutien à l'adhérent présenté comme étant menacé d'exclusion, reflétait l'existence d'un différend persistant entre l'adhérent et la direction du club, mais n'était nullement de nature à porter atteinte à l'image et à la réputation de l'association¹³.

AUTRES HYPOTHÈSES

Dettes sociales

Les membres d'une association peuvent être tenus, dans certains cas, d'assumer les dettes sociales de la structure à laquelle ils sont adhérents. Certes, le principe est que l'association constitue une personne morale de droit privé dont le patrimoine est distinct de celui de ses membres, lesquels ne sont pas responsables à l'égard des tiers des dettes ou du passif de la personne morale. Il existe toutefois différentes exceptions.

Tel est le cas, tout d'abord, en présence des groupements d'employeurs régis par les articles L. 1253-1 et suivants du code du travail.

Ainsi, l'article L. 1253-8 pose le principe selon lequel les membres du groupement sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires¹⁴. Les tribunaux ont été amenés à préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation. Il en découle, d'une part, que cette solidarité légale n'exonère pas le groupement de sa propre obligation en tant qu'employeur¹⁵. Il en résulte, d'autre part, que l'Agence pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) doit faire l'avance des sommes nécessaires au règlement des créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire de l'employeur dès lors que le représentant des créanciers ne dispose pas des fonds nécessaires, même si les membres du groupement placé en liquidation judiciaire sont solidairement responsables du passif salarial¹⁶.

Tel est ensuite le cas s'il s'avère que les statuts prévoient un partage des bénéfices¹⁷ ou que l'association a distribué, même indirectement, des bénéfices à ses membres¹⁸. Dans ces hypothèses, l'association pouvant être requalifiée en société créée de fait, ses membres s'exposent notamment au risque de la mise en jeu d'une responsabilité indéfinie, avec ou sans solidarité, relative aux dettes sociales ; ils peuvent se voir réclamer par les tiers l'exécution d'obligations contractées à leur insu.

Tel est enfin le cas lorsque les membres se sont personnellement portés caution des dettes de l'association ou s'ils se sont comportés en dirigeants de fait de l'association en s'immiscant dans sa gestion et que l'association a fait l'objet d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaire¹⁹.

Non-respect d'un engagement contractuel

Liée à ses membres par un contrat, l'association est tenue à leur égard à différentes obligations dont le non-respect, à l'origine d'un préjudice, permet de mettre en cause sa responsabilité contractuelle. Outre le respect des obligations statutaires qu'elle a pris envers ses membres, l'association est notamment tenue de respecter une obligation de sécurité dans les activités qu'elle met en place au profit de ses cocontractants.

À l'inverse, les membres d'une association engagent leur responsabilité contractuelle vis-à-vis de cette dernière s'ils lui causent un dommage en n'exécutant pas une obligation souscrite en adhérant aux statuts ou imposée à ses membres par un contrat, comme en cas de retard dans le paiement de la cotisation ou de non-versement d'une somme d'argent en contrepartie d'une prestation. Il convient d'indiquer toutefois que ce type de contentieux est très rare. ■

11. Paris, 5 déc. 1997, n° 97/05218.

12. Lyon, 3 mai 2018, n° 16/02119.

En l'espèce, le préjudice subi a été estimé à 1 000 euros.

13. Versailles, 14 janv. 2021, n° 19/04928.

14. Ce même article prévoit que les

statuts des groupements d'employeurs peuvent fixer, sur la base de critères objectifs, des règles de répartition de ces dettes entre les membres du groupement, opposables aux créanciers. Ils peuvent également prévoir

des modalités de responsabilité spécifiques pour les collectivités territoriales membres du groupement.

15. Aix en Provence, 7 juill. 2015,

n° 13/17218.

16. Soc. 9 mars 2004, n° 02-41.852.

17. Civ. 1^{re}, 21 mai 1974, n° 73-12.529.

18. Com. 5 mai 2004, n° 02-14.091.

19. P.-H. Dutheil (dir.), *Droit des associations et fondations*, Juris éditions – Dalloz, coll. « Juris corpus », 2016, n° 40.155.